

**Arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2023-009
mettant en demeure la SAS CORDIER EXCEL UCCOAR
de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 du 21 mai 2008
relatif aux prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et
d'embouteillage de la SA Union des Caves Coopératives de
l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR) sur le territoire
de la commune de Carcassonne**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la partie législative du code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles notamment les articles L 171-6 L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3482 du 21 mai 2008 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la SA Union des Caves Coopératives de l'Ouest Audois et du Razès (UCCOAR) sur le territoire de la commune de Carcassonne ;

Vu le récépissé de bénéfice des droits acquis relatif au conditionnement de vin soumis à la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2251 en date du 29 décembre 1997 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 8 juin 2022 relatif au changement de raison sociale au bénéfice de la SAS CORDIER EXCEL UCCOAR ;

Vu les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par mail le 13 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu le retour émis par l'exploitant en date du 19 janvier 2023 dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les aires de dépotage des camions citernes n'étaient pas connectées au réseau des eaux industrielles du site ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits identiques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS CORDIER EXCEL UCCOAR de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral n°2008-11-3482 du 21 mai 2008 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SAS CORDIER EXCEL UCCOAR, dont le siège social est implanté Bd Henry Bouffet, ZI Salvaza, 11000 CARCASSONNE, est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2008-11-3482 du 21 mai 2008 :

- article 3.2.3 : aménagement des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux
- article 3.2.4 : collecte et le rejet des eaux pluviales ;

Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées :

- sous 15 jours, une procédure organisationnelle avec des mesures techniques temporaires permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ;
- sous 6 mois, des propositions de mesures pérennes permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ;
- réalisation des travaux retenus sous un délai maximum de 18 mois.

Les délais fixés ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8-II.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

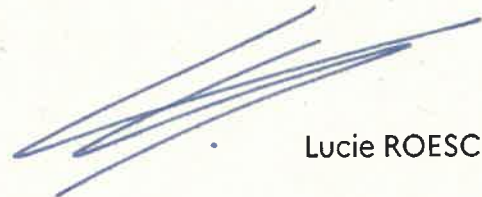
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 : EXECUTION – AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, en charge de l'inspection des installations classées et le Maire de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant dont le siège social est situé Bd Henry Bouffet, ZI Salvaza, 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH